

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 10/05/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOULANGERIE NEUHAUSER

ZI de Camagnon
56800 Ploërmel

Références : LA/PD/E/2023-149

Code AIOT : 0005509487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté ZI de Camagnon 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- ZI de Camagnon 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005509487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Neuhauser à Ploërmel est spécialisé dans la fabrication de boulangerie et de pâtisserie industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Listes des rubriques ICPE
- Traitement des eaux pluviales et eaux usées
- Entretien des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Listes des rubriques ICPE | Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.2.1. | / | Sans objet |
| 2 | Traitement des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.5.2. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 3 | TraITEMENT des eaux usées | Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.5.3. | / | Sans objet |
| 4 | Entretien des installations électriques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Risque d'incendie et de pollution du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des rubriques ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.2.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Listes des rubriques ICPE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2220-2a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. |
| Quantité max produite : 17 t/j (farine de pré-mix et de fourrage) |
| Rubrique 2221-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. |
| Quantité max de produits entrant : 27 460 kg/j (œufs) |
| Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des chiffres mensuels mais pas les quantités journalières pour chaque rubrique. |
| Observations : L'exploitant va mettre en place un registre informatique pour suivre les quantités journalières des rubriques 2220 et 2221. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Traitement des eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.5.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, déboucheurs/séparateurs à hydrocarbures, le bassin de rétention de 840 m ³ et la vanne d'obturation avant rejet). Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection. |
| Le nettoyage et curage des déboucheurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an. |
| L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection. |
| Constats : L'exploitant ne procède pas à des analyses d'eaux pluviales sur son réseau avant rejet. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Traitement des eaux usées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.5.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux usées (canalisations et le bac séparateur eaux usées avant rejet au réseau public). Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection. |
| L'exploitant procède à des analyses d'eaux usées avant le rejet au réseau public vers la STEP communale par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection. |
| Constats : L'exploitant procède bien à des analyses d'eaux usées avant le rejet au réseau public vers la STEP communale par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Cependant, les paramètres relevés ne sont pas complets, tels que définis dans la convention de rejet de Ploërmel Communauté. Les résultats d'analyse n'indiquent pas les flux journaliers. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Entretien des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. Règles générales. |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. |
| Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ... |
| Constats : Le dernier rapport de contrôle par un organisme agréé date du 07 décembre 2022. Ce rapport signale plusieurs non-conformités dont des anomalies récurrentes et conclut que l'installation électrique de l'établissement peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. |
| Observations : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il procédera rapidement aux travaux correctifs avec, à l'issue des travaux, un nouveau contrôle des installations électriques. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |